

N° 6756
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 9.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.12.2014)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 2 décembre 2014

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG), ceci moyennant intégration des missions et du personnel actuellement affecté à ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, suivant arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'Etat, a été transféré dans les attributions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de tutelle du CTIE.

Le CCG constitue un élément clé pour le bon déroulement du travail gouvernemental. Il occupe une place prépondérante dans le contexte du maintien de la fonction gouvernementale de par le rôle qu'il joue en matière notamment de gestion et d'exploitation des informations classifiées et non classifiées destinées au gouvernement luxembourgeois ou générées à son niveau. Ainsi, la création d'une base légale pour ce service qui traite jour après jour des données sensibles, s'impose aux yeux du Gouvernement.

*

I. HISTORIQUE DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

A la fin de la 2e Guerre Mondiale, après l'instauration du service militaire obligatoire, l'Armée créa au sein de l'Etat-major d'alors un premier centre de transmissions. Les missions essentielles de ce centre étaient d'assurer les liaisons radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques au sein de l'Armée. Les messages et informations y traités n'avaient qu'un caractère purement militaire et national.

Avec l'adhésion du Luxembourg à l'OTAN, l'exploitation de liaisons militaires internationales s'y ajouta. Doté par l'OTAN au fur et à mesure des besoins de l'Alliance d'équipements complexes, le centre établissait des contacts, non seulement avec les états-majors interalliés, mais également avec les Gouvernements des pays membres pour la consultation politique, ainsi qu'avec les organismes militaires de cette organisation.

Dès 1967, année de l'abolition du service militaire obligatoire, le centre de transmissions cessa d'être attaché à l'Etat-major de l'Armée, pour passer sous la tutelle du Ministère d'Etat, avec affectation au Haut-Commissariat de la Protection nationale (HCPN).

Les réseaux qui aboutissaient au centre de transmissions, fournissaient aussi bien les informations nécessaires pour les alertes classiques aux niveaux politique et militaire du Gouvernement, que les informations pour l'alarme et l'alerte de la population civile. Le centre d'alerte (bureau militaire et bureau civil) a été installé ensemble avec le centre de transmissions à Senningen pour former le „Centre de Télécommunications et d'Alerte“ (CTA).

Le 20 décembre 1991, suite à une décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le CTA cessa d'être attaché au Haut-Commissariat de la Protection nationale pour être placé directement et hiérarchiquement sous la tutelle du Ministère d'Etat. A ce moment, de nouvelles missions lui furent confiées comme l'installation et la gestion du central téléphonique gouvernemental ainsi que la gestion des équipements mobiles (GSM/UMTS). Suite à la mise en veilleuse du HCPN par la décision du Gouvernement en conseil du 12 novembre 1993, le CTA resta le seul organe à remplir des fonctions relatives à la sécurité du pays à ce niveau.

Les tâches du centre ont évolué de sorte qu'en 1995 il a été décidé de changer sa dénomination de façon officielle en Centre de Communications du Gouvernement. En effet, l'évolution qu'ont connue les missions du Centre, telles que la planification et la mise en oeuvre des moyens de télécommunications classifiés et non classifiés pour l'administration gouvernementale, la mise à disposition et la gestion des moyens de télécommunications mobiles le caractérise comme un centre de transmission de communications plutôt qu'un centre d'alerte.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information agissant pour les besoins des départements ministériels et administrations de l'Etat et d'optimiser l'organisation des services offerts.

*

II. POURQUOI LEGIFERER?

Les missions que le CCG est appelé à remplir montrent qu'il s'agit d'un service clé dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est actuellement responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont absolument nécessaires pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec toute la précision voulue dans un texte ayant valeur légale. Or, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définiraient clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère.

Compte tenu de la nature de ces différentes missions, la création d'une base légale pour leur déploiement s'avère dès lors indispensable. Le choix d'intégrer ces missions dans les missions légales du CTIE traduit la volonté du Gouvernement de mutualiser les infrastructures et les ressources dans une optique de gestion budgétaire pérenne. Moyennant cette intégration, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans le cadre de l'acquisition de matériel. De même, une interconnexion des réseaux informatiques pourra engendrer des économies à terme et l'expertise technique des deux services peut être utilisée conjointement dans un environnement où les frontières entre téléphonie, réseautique et applications disparaissent.

Dans ce contexte, le CTIE sera appelé dans le futur à assurer, à côté de l'opération des réseaux non classifiés, également l'opération des réseaux classifiés. Ce regroupement est justifié par le fait que ces deux domaines d'activité reposent sur les mêmes technologies. De surplus, les réseaux classifiés transitent par des „tunnels chiffrés“ à travers les réseaux non classifiés opérés par le CTIE.

En outre, la transition technologique de la téléphonie classique vers le „Voice over IP“ rend nécessaire le regroupement de cette dernière avec l'opération des réseaux informatiques. En effet, la technologie „Voice over IP“ transmet les données via les réseaux informatiques classiques.

Finalement, dans une optique d'assurer toutes les attributions actuelles du CCG et compte tenu du fait que celles-ci sont intrinsèquement liées, le CTIE reprend aussi l'opération du Bureau d'ordre central, l'opération de la permanence gouvernementale, l'assurance du service courrier du Gouvernement ainsi que la gestion du centre de conférences à Senningen et ses infrastructures.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point b) est complété par la partie de phrase suivante: „ , ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles“

2° L'article 2 est complété par les points suivants:

- „s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;
- u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;

- v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;
- w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
- x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales;
- y) l'opération du service courrier du Gouvernement.“

Art. II. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Centre de Communications du Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Les missions couvertes jusqu'à présent par le Centre de Communications du Gouvernement sont intégrées dans les missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, les systèmes de communication fixes et mobiles couvrent les technologies:

- de téléphonie classique, incluant la gestion des centraux téléphoniques classiques,
- de téléphonie mobile GSM et satellitaires,
- de systèmes de vidéoconférences.

En outre feront partie des nouvelles missions, les volets des communications classifiées que le Gouvernement entretient avec ses partenaires dans le cadre des organisations internationales (OTAN, UE, OSCE et autres).

La mise en oeuvre de réseaux classifiés et d'infrastructures sécurisées nécessite des compétences qui vont plus loin que la mise en oeuvre informatique habituelle. Il est nécessaire sur les sites sécurisés physiquement de prendre recours à des mesures de protection contre les émanations électroniques compromettantes par la mise en oeuvre de technologies comme par exemple des cages de Faraday. La communication sur les réseaux en dehors des zones sécurisées est protégée par des équipements cryptographiques particuliers.

Les fonctions d'Agence nationale de distribution et de Bureau d'ordre central sont exigées par les accords de sécurité avec les organisations internationales pour assurer la confiance dans la protection des informations classifiées sous toutes ses formes lorsqu'elles sont confiées au Luxembourg par ses partenaires.

L'Agence nationale de distribution assure la gestion des moyens cryptographiques et des clés cryptographiques y afférentes, ce qui permet d'acheminer les informations classifiées en toute confidentialité.

Le Bureau d'ordre central peut rendre compte à tout montant de la situation des documents classifiés existants au Luxembourg, qu'ils soient d'ordre national ou confiés au Luxembourg par les partenaires internationaux.

Ad article II

Ce point permet la reprise du personnel du Centre de Communications du Gouvernement, tout en préservant les expectatives de carrière des personnes concernées.